

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
 CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 30 mars 2023, n° 21-18488, F-B, *bjda.fr* 2023, n° 87, note L. Lefebvre

**Assurance de responsabilité civile : modalités du remboursement du montant
 d'indemnité versée au-delà d'un plafond de garantie**

Cass. 2^e civ., 30 mars 2023, n° 21-18.488

**Assurance RC – Indemnité – Règlement au-delà du Plafond – Remboursement partiel (OUI) –
 Débiteur – Assuré (oui) – Tiers victime (non)**

Le moyen, qui tend à obtenir le rejet de la demande de restitution des sommes versées par l'assureur au-delà du plafond de garantie n'est pas incompatible avec celui soutenu, à titre principal, par la société LMG et M. et Mme [O] selon lequel l'assureur ne peut obtenir la restitution de ces sommes pour avoir renoncé à opposer ce plafond de garantie.

L'arrêt rapporté présente l'intérêt de clarifier avec bon sens les réponses pouvant, selon les hypothèses, être apportées à la question de la restitution d'un trop versé au tiers victime bénéficiaire de l'indemnité réglée par l'assureur de responsabilité civile.

En l'espèce, une société d'exploitation d'un plan d'eau victime d'une pollution avait obtenu des juridictions du fond la condamnation de l'assureur de responsabilité civile à verser une indemnisation excédant la limite d'engagement convenue avec l'assuré, auteur du dommage. Logiquement l'assureur tentait de recouvrer les montants excédant les plafonds de garantie en dirigeant son action contre le bénéficiaire ayant obtenu le règlement du trop-perçu, soit le tiers victime. En termes juridiques, se posait donc la question de l'existence d'une dette de remboursement du bénéficiaire envers l'assureur de responsabilité civile pour la partie de l'indemnité réglée à tort.

La Cour de cassation répond par la négative (i) non parce qu'en exécution une décision l'ayant condamnée l'assureur aurait renoncé à opposer le plafond de garantie mais (ii) parce que, dans l'assurance de responsabilité civile, l'assuré est le véritable bénéficiaire de l'indemnité qui permet d'éteindre la dette de responsabilité de ce dernier. En sorte que le remboursement du trop versé incombe à l'assuré et non au tiers victime, aucune règle de droit ne permettant, dans ce cas, à l'assureur d'agir contre ce dernier en restitution.

Cette décision ne peut être qu'approuvée au regard des principes et règles de fonctionnement de l'assurance de responsabilité civile.

L'objet de l'assurance de responsabilité civile consiste à couvrir le risque de dette de responsabilité susceptible de grever le patrimoine de l'assuré¹, ce qu'exprime en pratique les contrats d'assurance précisant garantir « *les conséquence pécuniaires de la responsabilité*

¹ Groutel H., Traité du contrat d'assurance terrestre, LexisNexis, qui définit l'assurance de responsabilité comme l'assurance qui « *garantit l'assuré contre le risque d'une atteinte patrimoniale en raison de l'existence d'une dette de responsabilité établie envers un tiers* ».

civile » incombant ou encourues par l'assuré. De la couverture de ce risque pesant sur l'assuré naît un droit au profit de la victime qui, par reconnaissance légale, se voit conférer une action directe à l'encontre de l'assureur de responsabilité civile qui couvre la dette de responsabilité de l'assuré et, par voie de conséquence, le droit à réparation du tiers victime. L'article L. 124-3 du Code des assurances prévoit ainsi que : « *le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable* ».

Dans ces conditions, en l'absence de disposition légale et/ou réglementaire en disposant autrement, l'assureur peut naturellement opposer au tiers victime les exceptions opposables au souscripteur, c'est-à-dire toutes exclusions, restrictions et limitations prévues par le contrat d'assurance conformément à l'article L. 112-6 du Code des assurances².

En l'espèce, l'assureur aurait donc très bien pu opposer la limite de garantie mais, tenu d'exécuter une décision justice n'en ayant pas fait application, a été contraint de régler une indemnité pour un montant excédant le plafond de garantie prévu contractuellement.

Comme rappelé par la Cour de cassation, ce règlement ne pouvait pas s'analyser comme une renonciation qui, supposant un choix et un consentement en toute connaissance de cause, n'était pas susceptible d'être caractérisée par la seule exécution d'une décision de justice n'offrant pas de possibilité à l'assureur d'opposer le plafond de garantie.

De manière sans doute contre-intuitive, mais non sans logique, l'absence de renonciation de l'assureur à invoquer le plafond ne permet pas cependant, selon la Cour de cassation, à l'assureur d'agir en remboursement à l'encontre du tiers victime ayant perçu un montant supérieur à celui de l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre.

En vertu des mécanismes de l'assurance de responsabilité, le règlement de l'indemnité d'assurance a pour effet d'éteindre à due proportion la dette de responsabilité de l'assuré qui est dès lors celui qui bénéficie donc *in fine* du trop versé et qui ne peut plus se voir réclamer ce montant par le tiers victime.

Sur le plan juridique, le tiers victime ayant perçu l'indemnité en vertu d'une décision de justice non contestée par l'assureur interdit toute assimilation au bénéficiaire d'un règlement « indu » sujet à répétition en application de l'article 1302-1 du Code civil, peu important l'opposabilité des restrictions et limitation de garantie dont aurait pu se prévaloir l'assureur.

Cet arrêt réitère la solution de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 février 2012 (n°10-15.128), ayant retenu que l'assureur de responsabilité ayant réglé une indemnité avant d'obtenir une décision écartant finalement l'application des garanties n'était pas fondé à solliciter le remboursement des sommes versées auprès du tiers victime.

Il a le mérite de rappeler les principes régissant la mécanique de l'assurance de responsabilité civile selon laquelle, même si c'est le tiers victime qui appréhende l'indemnité, c'est bien l'assuré qui est bénéficiaire de la prestation d'assurance dont l'objet est d'éviter tout ou partie des conséquence pécuniaires de la responsabilité incombant à ce dernier, lequel, en cas de paiement indu, sera seul tenu à restitution.

² « *L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire.* »

Il invite enfin à la plus grande prudence et à la vigilance dans la gestion des sinistres de la part des assureurs de responsabilité qui, s'ils payent mal, ne disposeront pas nécessairement, s'ils n'ont pas veillé à préserver un possible recours judiciaire, d'une action contre le tiers victime en remboursement des indemnités réglées à tort.

Lionel Lefebvre
ORID Avocats

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 février 2021), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 23 mars 2017 rectifié par arrêts du 5 octobre 2017 et du 8 mars 2018, n° 16-10.092), en février 2004, les plans d'eau appartenant à M. et Mme [O], sur lesquels la société [Adresse 3] (la société LMG) exploite un parcours de pêche, ont subi une pollution dont, par un jugement d'un tribunal de grande instance, le groupement agricole d'exploitation en commun de la Gouhourie (le GAEC), assuré auprès de la société AGF, devenue la société Allianz IARD (l'assureur), a été déclaré responsable.
2. Se fondant sur le rapport de l'expertise judiciaire qui avait été ordonnée, la société LMG et M. et Mme [O] ont assigné le GAEC et son assureur afin d'obtenir leur indemnisation devant un tribunal de grande instance. Après que, par un premier arrêt du 26 octobre 2010, une cour d'appel avait statué sur l'indemnisation de certains de leurs préjudices, le GAEC et son assureur se sont désistés du pourvoi qu'ils avaient formé à son encontre.
3. Après dépôt d'un nouveau rapport d'expertise, l'instance s'est poursuivie sur l'indemnisation des pertes d'exploitation subies par la société LMG.
4. L'arrêt ayant statué sur ces préjudices, en retenant que l'assureur avait renoncé à se prévaloir du plafond de garantie et de la franchise prévus au contrat souscrit par le GAEC, a été cassé.

Moyens

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches

Motivation

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

6. La société LMG et M. et Mme [O] font grief à l'arrêt de dire que l'assureur est fondé à leur opposer le plafond de garantie et l'application de la franchise contractuelle et de les condamner à restituer les sommes perçues supérieures au plafond de garantie moins la franchise soit 304 400 euros, alors « que l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au dispositif d'une décision et non à ses motifs ; que, pour retenir que l'assureur n'aurait pas renoncé à se prévaloir du plafond de garantie et de la franchise stipulés dans la police d'assurance, la cour d'appel a jugé qu'il aurait été « définitivement jugé » par l'arrêt de cassation du 23 mars 2017 que cette renonciation ne pouvait résulter du règlement des indemnités d'assurance dont le montant était largement plus élevé que la garantie prévue au contrat ; qu'en conférant ainsi une autorité de chose jugée aux motifs de l'arrêt de la Cour de cassation, la cour d'appel a violé l'article 1351, devenu article 1355, du code civil. »

Motivation

Réponse de la Cour

7. Après avoir exactement retenu que le fait, pour l'assureur, d'avoir effectué, sur exécution forcée, des

paiements excédant le plafond de garantie, alors que des condamnations étaient intervenues à son encontre, n'établit pas sa renonciation non équivoque à opposer ce plafond de garantie, l'arrêt en déduit que l'assureur est fondé à l'opposer aux tiers et à faire application de la franchise contractuelle.

8. Le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants, n'est, dès lors, pas fondé.

Moyens

Mais sur le second moyen

Enoncé du moyen

9. La société LMG et M. et Mme [O] font grief à l'arrêt de les condamner à restituer les sommes perçues supérieures au plafond de garantie moins la franchise soit 304 400 euros, alors « que la condamnation de la victime d'un dommage à restituer l'indemnité versée par l'assureur du responsable s'analyse en une répétition qui ne peut qu'être subordonnée à la démonstration de son caractère indu ; que tel n'est pas le cas du paiement reçu de l'assureur de responsabilité civile par la victime au titre de la créance indemnitaire qu'elle détient sur son assuré, qui est le vrai bénéficiaire de ce paiement et à l'encontre duquel l'assureur dispose exclusivement d'une action en répétition ; qu'en condamnant la société LMG et M. et Mme [O] à restituer à l'assureur du GAEC, responsable de leurs dommages, les indemnités qu'il leur avait versées pour les parties dépassant le plafond de garantie et le plancher de la franchise contractuelle au motif inopérant que ces limitations de garantie sont opposables aux tiers et bien que ces paiements n'aient aucun caractère indu à leur égard, la cour d'appel a violé l'article 1376, nouvellement 1302-1, du code civil. »

Motivation

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

10. L'assureur conteste la recevabilité du moyen. Il soutient que ce moyen, qui est nouveau, est incompatible avec l'argumentation présentée en appel par la société LMG qui ne contestait pas devoir, le cas échéant, les sommes indûment perçues.

11. Cependant, ce moyen, qui tend à obtenir le rejet de la demande de restitution des sommes versées par l'assureur au-delà du plafond de garantie n'est pas incompatible avec celui soutenu, à titre principal, par la société LMG et M. et Mme [O] selon lequel l'assureur ne peut obtenir la restitution de ces sommes pour avoir renoncé à opposer ce plafond de garantie.

12. Le moyen est, dès lors, recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article 1376, devenu 1302-1, du code civil :

13. Il résulte de ce texte que celui qui reçoit d'un assureur le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit, ne bénéficie pas d'un paiement indu, le bénéficiaire de ce paiement étant celui dont la dette se trouve acquittée par quelqu'un qui ne la doit pas.

14. Pour condamner la société LMG et M. et Mme [O] à restituer les sommes perçues supérieures au plafond de garantie moins la franchise, soit 304 400 euros, l'arrêt énonce qu'il n'est pas établi que l'assureur a renoncé de manière non équivoque à se prévaloir de ce plafond.

15. Il ajoute que le GAEC ne démontre aucune faute de son assureur dans la direction du procès, de nature à engager sa responsabilité à son égard, et que c'est, en conséquence, à bon droit que l'assureur oppose, tant à son assuré qu'aux tiers lésés, le plafond de garantie et la franchise prévus au contrat.

16. En statuant ainsi, alors que la condamnation du GAEC à réparer le dommage des tiers lésés à une somme excédant ce plafond de garantie n'avait pas été remise en cause et que ce groupement était l'unique bénéficiaire du paiement indu, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société [Adresse 3] et M. et Mme [O] à restituer à la société Allianz IARD les sommes perçues supérieures au plafond de garantie moins la franchise soit 304 400 euros, l'arrêt rendu le 24 février 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;